



Règlement intérieur

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale

SOMMAIRE

Titre I : LE COMITE SYNDICAL	2
ARTICLE 1 ^{ER} : CONVOCATION	2
ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR.....	2
ARTICLE 3 : PUBLICITE DES SEANCES.....	2
ARTICLE 4 : POUVOIRS	2
ARTICLE 5 : PRESIDENCE	3
ARTICLE 6 : QUORUM.....	3
ARTICLE 7 : ORGANISATION DES SEANCES.....	3
ARTICLE 8 : DIRECTION DES DEBATS	3
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS	4
ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES.....	4
ARTICLE 11 : QUESTIONS ECRITES	4
ARTICLE 12 : AMENDEMENTS ET VOEUX	4
ARTICLE 13 : POLICE DES SEANCES	4
ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE	5
ARTICLE 15 : VOTE	5
ARTICLE 16 : PROCEDURE BUDGETAIRE.....	5
ARTICLE 17 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE	6
ARTICLE 18 : DELIBERATIONS.....	6
ARTICLE 19 : REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE	6
ARTICLE 20 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	7
Titre II : BUREAU	7
ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU	7
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 3 : FORMULATION DES AVIS SUR LES DOCUMENTS ET PROCEDURES D'URBANISME	7
ARTICLE 4 : REUNION PAR VISIOCONFERENCE	9
Titre III : COMMISSIONS ET GROUPE DE TRAVAIL	9
ARTICLE 1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 2 : GROUPE DE TRAVAIL.....	9
Titre IV : MODALITES DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS ET COMPTES-RENDUS	10
ARTICLE 1 : COMITE SYNDICAL.....	10
ARTICLE 2 : BUREAU.....	10
ARTICLE 3 : GROUPE DE TRAVAIL.....	10
Titre V : REPRESENTATION DU SYNDICAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	11
Titre VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	11

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1^{ER} : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Avec la convocation une note explicative de synthèse est adressée aux délégués. Cette note contient les éléments essentiels à l'appréhension des motifs et conséquences des affaires soumises à délibérations.

Les dossiers appelés à être débattus sont tenus à la disposition des délégués au siège du syndicat.

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

Une demande d'inscription à l'ordre du jour peut être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Ce dernier en apprécie l'opportunité. Tout refus est notifié par écrit motivé.

L'ordre du jour est communiqué aux délégués avec la convocation et la note de synthèse.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique " Questions diverses ", quand elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure. Il appartient au Comité Syndical d'apprécier le caractère mineur de la question avant d'engager la délibération.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de trois délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 4 : POUVOIRS

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir doit être écrit, signé et adressé au Président sous format papier ou par voie électronique. Il peut lui être remis en séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président et, à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le Comité Syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : QUORUM

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L2121-17 CGCT).

En cas d'absence de quorum 30 minutes après l'heure fixée, la séance est ajournée et mention en est faite au registre des délibérations.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Cette question pourra alors être soumise régulièrement à délibération.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES SEANCES

Au début de chaque séance une constatation du quorum est effectuée par le président et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant un pouvoir doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent un pouvoir.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

L'utilisation de tout moyen choisi par le Président pour l'enregistrement des débats pendant la séance répondant aux besoins de l'administration est autorisée sauf refus de l'un des participants.

ARTICLE 8 : DIRECTION DES DEBATS

Le Président ou le Vice-président désigné par lui qui le remplace, dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

A l'ouverture de la séance, après avoir vérifié le quorum, le Président donne au comité Syndical connaissance des communications qui le concernent et énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut toutefois, en début de séance, proposer, avec l'accord du Comité syndical, de rajouter ou de supprimer

un point l'ordre du jour.

Le Président peut aussi soumettre au comité syndical des questions ne faisant pas appel à délibération qui seront traitées en fin de séance. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. En dehors du moment du vote, la parole est accordée par le Président de séance aux membres du Comité Syndical qui le demandent. L'ordre des orateurs est déterminé par le président de séance.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

Tout membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat, sans pour autant qu'elles donnent lieu à débat et à condition que le sujet de la question ait été soumis au Président 5 jours francs avant la réunion.

ARTICLE 11 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou son action. Une réponse du Président lui sera adressée dans un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 12 : AMENDEMENTS ET VOEUX

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou des vœux ayant un intérêt pour le Syndicat.

Les amendements et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, renvoyés devant le Bureau avant d'être rapportés en séance publique. Le renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant le texte principal.

ARTICLE 13 : POLICE DES SEANCES

La responsabilité du maintien de l'ordre appartient au Président, lequel a seul la police du Comité Syndical.

Le Président limite le temps de parole d'un délégué sur un même sujet. Il rappelle à l'ordre tout membre délégué qui s'écarte d'une question ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux bonnes mœurs. Si l'orateur s'en écarte de nouveau après ce premier rappel, le deuxième rappel est inscrit au procès-verbal et le Comité Syndical, sur proposition du Président, peut lui interdire la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Si la séance devient tumultueuse, le Président peut la suspendre ou la lever.

Il peut prendre toute mesure destinée à permettre le déroulement normal des débats, d'interdire l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de perturber les débats, faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et en saisit le Procureur de la République.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Le registre des délibérations et le procès-verbal comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas d'abstention ou d'opposition.

Les membres présents lors de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour et qui se sont absentés au moment du vote sont réputés abstentionnistes.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de voix pour et le nombre de voix contre attribuées aux membres délégués conformément à l'article 3 des statuts du Syndicat.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 16 : PROCEDURE BUDGETAIRE

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical

sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'orientation budgétaire précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux délégués avec la convocation. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat est introduit par un rapport du Président.

Les budgets et leurs pièces annexes sont mis à la disposition du public, dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Le vote du compte administratif (article L1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal de séance affiché au siège du Syndicat.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Le procès-verbal est affiché à l'entrée des locaux du siège du Syndicat et transmis aux conseillers par voie électronique.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical.

Le procès-verbal est envoyé aux délégués syndicaux dans un délai de 21 jours.

Il est approuvé lors du Comité syndical suivant.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre du jour dans le registre des délibérations. Le récapitulatif de séance est signé par l'ensemble des membres présents.

Les extraits de délibérations transmis au Préfet, conformément aux textes en vigueur, mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de la délibération et la décision du Comité Syndical.

ARTICLE 19 : REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE

Les réunions du Comité peuvent se tenir par visioconférence ou format mixte présentiel/visioconférence à l'exception des réunions où figurent à l'ordre du jour, l'élection de l'exécutif ou des délégués et de l'adoption du budget qui se tiendront en présentiel exclusivement.

En cas de réunion par visioconférence ou mixte :

- la convocation précise les modalités techniques envisagées et notamment le logiciel utilisé et le lien de connexion,
- les participants en visioconférence pourront assister à la réunion en tout lieu dès lors que les conditions de connexions au service de visioconférence le permettent,
- le quorum est apprécié en tenant compte à la fois des membres présents dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance. Un élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir lorsqu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence,
- la publicité de la réunion sur le site internet du Syndicat précisera les modalités d'accès à la visioconférence pour le public.

Les votes réalisés à distance ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal. Si une demande de scrutin secret était adoptée, le point serait réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourrait se tenir par voie dématérialisée.

La séance se déroule pour le reste dans les conditions du droit usuel du comité syndical.

ARTICLE 20 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les actes administratifs à caractère réglementaire du Syndicat sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

TITRE II : BUREAU

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU

Une délibération simple du Comité syndical détermine :

- le nombre respectif de vice-présidents et de membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT
- les attributions déléguées au bureau par le comité syndical.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau prépare les délibérations du Comité syndical, nomme les rapporteurs qui interviendront lors des séances et des groupes de travail.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu des délégations.

ARTICLE 3 : FORMULATION DES AVIS SUR LES DOCUMENTS ET PROCEDURES D'URBANISME

L'article L.5211-10 permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservés par la loi. Cet article stipule que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme des communes, par sa délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022, le Comité syndical a délégué au bureau la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT :

- I. Ceux mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme :
 - o Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation.
 - o Des opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
 - les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - les zones d'aménagement concerté ;
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
 - o Des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.
- II. Ceux mentionnés aux articles L.131-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme :
 - o Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales ;
 - o A la demande du préfet, les dérogations d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisations d'exploitation commerciale dans les communes où le schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable.
- III. Ceux mentionnés à l'article L.752-4 du Code de Commerce :
 - o La faculté de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6, dans toutes les communes, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce.
- IV. Ceux mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement :
 - o Les projets d'installation de parcs et sites de production d'énergie renouvelable.

- V. Ceux mentionnés à l'article R.562-7 du code de l'Environnement :
- o Les plans de prévention des risques naturels.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 : REUNION PAR VISIOCONFERENCE

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visioconférence ou format mixte présentiel/visioconférence.

En cas de réunion par visioconférence ou mixte :

- la convocation précise les modalités techniques envisagées et notamment le logiciel utilisé et le lien de connexion,
- les participants en visioconférence pourront assister à la réunion en tout lieu dès lors que les conditions de connexions au service de visioconférence le permettent,
- le quorum est apprécié en tenant compte à la fois des membres présents dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance. Un élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir lorsqu'il assiste en réunion en présentiel ou en visioconférence.

Les votes réalisés à distance ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal. Si une demande de scrutin secret était adoptée, le point serait réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourrait se tenir par voie dématérialisée.

La séance se déroule pour le reste dans les conditions du droit usuel du bureau.

TITRE III : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre est composée du président du syndicat ou son représentant, qui la préside, et de cinq membres titulaires et autant de suppléants élus au sein du comité syndical.

ARTICLE 2 : GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité Syndical forme, autant que de besoin, des groupes de travail spécialisés chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces instances sont composées de délégués membres du Comité Syndical ainsi que, sur l'invitation du Président de groupe de travail de toute autre personne extérieure en raison de ses compétences et technicités.

La présidence de ces groupes est assurée de droit par le Président. Toutefois, le Président pourra désigner un délégué du Comité Syndical pour le remplacer à la présidence de ce groupe de travail.

Le Président ou son représentant convoque et préside aux séances de ces groupes.

Les groupes de travail donnent un avis et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Un groupe de travail peut également être constitué dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Tout membre d'un groupe de travail ne pouvant être présent au groupe de travail pourra y participer par téléconférence si les moyens techniques adaptés sont disponibles.

TITRE IV : MODALITES DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS ET COMPTES-RENDUS

ARTICLE 1 : COMITE SYNDICAL

La convocation est normalement adressée huit jours francs au moins avant celui de la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

Un raccourcissement de ce délai est permis si nécessaire, les dispositions du code général des collectivités locale (art L2121-12) seront alors appliquées : le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels à l'appréhension des motifs et conséquences des affaires soumises à délibérations est jointe à la convocation. Elle pourra être complétée en tant que de besoin dans un délai maximal de 3 jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les transmissions de convocation, de note de synthèse et de procès-verbal de séance aux délégués s'effectuent par courrier électronique. Toutefois, et uniquement si le délégué en fait la demande expresse, ces documents pourront être adressés par voie postale.

Au début de chaque séance une appréciation du quorum est effectuée par le Président et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant un pouvoir doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration.

Le Compte rendu de la séance est diffusé par voie électronique à l'ensemble des délégués dès sa retranscription dans les conditions précisées à l'article 17 du titre I.

ARTICLE 2 : BUREAU

La convocation est normalement adressée huit jours francs au moins avant celui de la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

Un raccourcissement de ce délai est permis si nécessaire, les dispositions du code général des collectivités locale (art L2121-12) seront alors appliquées : le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse qui pourra être complétée en tant que de besoin dans un délai maximal de 3 jours francs avant la date de réunion.

La convocation et la note explicative de synthèse sont adressées par voie électronique aux membres du Bureau.

Le Compte rendu de la séance est diffusé par voie électronique à l'ensemble des membres dès sa retranscription.

ARTICLE 3 : GROUPES DE TRAVAIL

L'ordre du jour des réunions et les éléments préparatoires sont adressés par voie électronique à chacun des membres.

Le compte rendu de la réunion est diffusé par la seule voie électronique à l'ensemble des membres.

TITRE V : REPRESENTATION DU SYNDICAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical désignera parmi ses membres délégués, son ou ses représentants appelé(s) à le représenter, en précisant si besoin est, la qualité de titulaire ou de suppléant.

TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification sur proposition du Président ou du tiers de l'assemblée délibérante en exercice.

Toute modification est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau comité syndical.